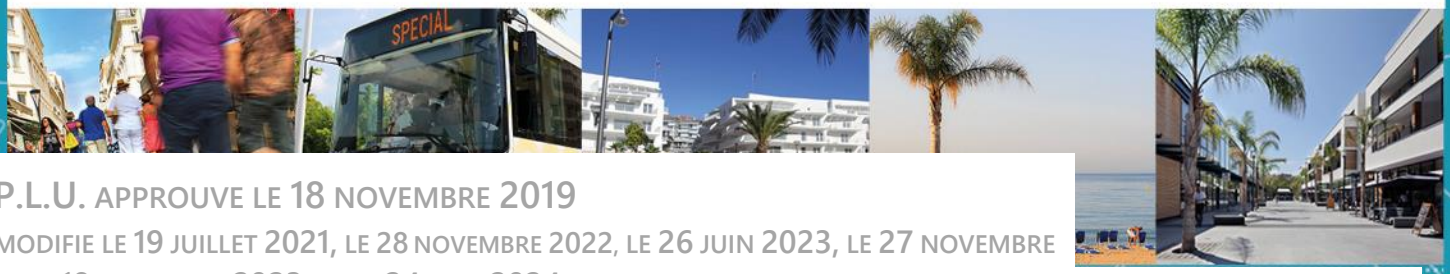
CANNES

# PLU

Plan
Local
d'Urbanisme




P.L.U. APPROUVE LE 18 NOVEMBRE 2019

MODIFIE LE 19 JUILLET 2021, LE 28 NOVEMBRE 2022, LE 26 JUIN 2023, LE 27 NOVEMBRE ET LE 18 DECEMBRE 2023, ET LE 24 JUIN 2024

## Modification n°5 approuvée le 18 décembre 2025

## 6.A.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CANNES
CÔTE d'AZUR
FRANCE

**Mises à jour** :

- 11 mai 2020 (Tombeau Prosper Mérimée - Inscription au titre des Monuments Historiques -MH))
- 24 juin 2020 (Secteurs d'information sur les sols)
- 01 septembre 2020 (Eglise Saint Georges – Inscription MH)
- 20 octobre 2020 (Servitude aérienne T7)
- 27 octobre 2020 (Règlement Local de Publicité)
- 11 mai 2021 (P.P.B.E., PAC Risque Technologique Aéroport, PAC Retrait-gonflement des sols argileux)
- 08 février 2022 (P.P.R.I.)
- 16 août 2022 (Saint Michel Archange – Inscription MH, Servitude Gaz I1, Servitude Gaz I3)
- 27 septembre 2022 (Plan des annexes complémentaires)
- 22 décembre 2023 (Système endiguement Echangeur A8, Servitude ferroviaire T1)
- 02 avril 2026 (Eglise Saint Georges – classement AC1 MH, SUP A5-I1-I3-I4-PM1-PM2-PM7-PT1-PT2-T4-T5, ZAD La Roubine Renouvellement, PPRI-Modification n°1)

Mairie de Cannes - Avril 2026

# CANNES

## $I_4$ – ÉLECTRICITÉ
## Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

*Textes de réglementation générale*

- Code de l'urbanisme : art L. 151-43, L. 152-7, R. 151-51 et R. 161-8 ;
- Code de l'énergie : art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 ;
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1er) ;
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques que doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

- Le concessionnaire peut établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :
  - **une servitude d'ancrage** : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;
  - **une servitude de surplomb** : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;
  - **une servitude d'appui et de passage** : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
  - **une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbre** : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir (Code de l'Énergie : L. 323-6) ;
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (Code de l'Énergie : D. 323-16)
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

# CANNES

## $I_4$ – ÉLECTRICITÉ
**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

*Personne ou Service à consulter*

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv) :

– RTE

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière
06 205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

– ENEDIS (ERDF)

Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
*06 173 NICE CEDEX 2*

| Désignation des lignes | Actes ayant institué les servitudes |
|---|---|
| ***a) Lignes à haute tension*** | – Arrêté préfectoral |
| – Ligne souterraine 225 kV NO 1 BIANÇON – LA BOCCA | – Convention amiable |
| – Ligne souterraine 225 000 kV NO 1 LA BOCCA – MOUGINS | |
| – Ligne souterraine 63 000 kV NO 1 CANNES – MOUGINS | |
| – Ligne souterraine 63 000 kV NO 2 CANNES – MOUGINS | |
| – Ligne souterraine 63 000 kV NO 3 CANNES – MOUGINS | |
| – Ligne aérosouterraine 63 000 kV NO 1 La BOCCA – MOUGINS – LA PINEDE | |
| – Ligne aérosouterraine 63 000 kV NO 1 La BOCCA – MOUGINS – LA PINEDE | |
| ***b) Postes de transformation*** | |
| – Poste de transformation 225 / 63 000 kV NO 1 LA BOCCA n°1 | |
| – Poste de transformation 63 000 kV NO 1 CANNES n°1 | |
| – Poste de transformation 63 000 kV NO 1 LA PINEDE n°1 (Client) | |
| ***b) Lignes à moyenne et basse tension*** | |
| – Toutes lignes aériennes et souterraines | |